



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 146-23

**Objet : REALISATION DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'AMENAGEMENT DU TORRENT
DU NOM ET D'ACCES AUX PARCELLES – PARCELLE 0F N°674 SUR LA COMMUNE
DE THÔNES – AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION – M & MME
PEISINO**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu la décision n°140-22 du 4 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la convention d'occupation passée avec M & Mme PEISINO, propriétaires de la parcelle 0F 674 à Thônes, portant autorisation pour la réalisation de travaux de restauration et d'aménagement du torrent du Nom et d'accès aux parcelles, il convient en conséquence de passer un avenant n°1 à cette convention d'occupation,

DECIDE

Article 1^{er} – Un avenant n°1 à la convention d'occupation est passée avec M & Mme PEISINO, selon les modalités suivantes :

→ **Objet** : le propriétaire autorise le SILA à pénétrer ou à faire pénétrer sur sa parcelle cadastrée 0F n°674, les agents du SILA ou toute entreprise nécessaire pour la réalisation des travaux sur le Nom et les remises en état associées au niveau du secteur 4 dont la reconstruction de l'abri de jardin sur la parcelle 0F n°3526.

La parcelle 0F 674 permettra l'accès au chantier, le stockage de matériel, le stationnement des engins de chantier et des véhicules légers et est également concernée par la réalisation des travaux.

→ Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 28 juin 2023

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**

Acte reçu à la Préfecture

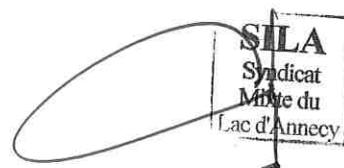
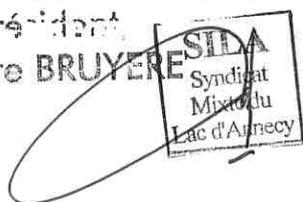
Le - 3 JUIL. 2023

Publié le - 4 JUIL. 2023

Exécutoire le - 4 JUIL. 2023

Le Président

Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.